

DECISION DU MAIRE, PERSONNE REPRESENTANT LE POUVOIR ADJUDICATEUR PORTANT ATTRIBUTION DU MARCHÉ

**Relance du lot n°6 (revêtements durs) du marché de travaux de mise aux normes du
case de Bellevue. N°2310018L6**

Le Maire, Personne Représentant le Pouvoir Adjudicateur ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22-4° ;
L 2122-23 et L 2131-2-1° ;

VU l'article R2122-2-3° du code de la commande publique ;

VU la délibération n°20/005 du 04 juillet 2020 autorisant le Maire, pendant la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que la procédure de passation du lot n°6 (revêtements durs) du marché de travaux de mise aux normes du case de Bellevue a été déclarée sans suite pour absence de candidature;

CONSIDERANT qu'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables a été lancée afin de désigner une entreprise pour réaliser ces travaux ;

CONSIDERANT que dans le cadre de cette procédure, la société RBTPG a été consultée le 06 mars 2024 ;

CONSIDERANT qu'après analyse, le candidat est considéré comme ayant les capacités économiques, financières, professionnelles et techniques requises pour l'exécution du marché ;

CONSIDERANT qu'après application des critères de jugement des offres (valeur technique de l'offre et prix des prestations en € H.T), il ressort que l'offre de la société RBTPG est économiquement avantageuse pour la collectivité, pour un montant de 7 499.93 € HT.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le marché ayant pour objet les travaux de revêtements durs dans le cadre de la mise aux normes du case de Bellevue est attribué comme suit :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT € HT
RBTPG	7 499.93

ARTICLE 2 : Ce marché s'exécutera suivant les termes des documents contractuels indiqués au cahier des clauses administratives particulières (CCAP), dont les originaux conservés dans les locaux de la Collectivité font seuls foi.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise en Préfecture au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Mairie (<https://ville-saintesuzanne.re>). Elle sera notifiée à l'entreprise concernée et au comptable public. En outre, ampliation sera transmise au Directeur Général des Services pour exécution.

ARTICLE 4 : Toute personne ayant un intérêt à agir et souhaitant contester la présente décision peut obtenir des renseignements concernant l'introduction des différents recours en contactant le tribunal administratif de la Réunion 27 rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint Denis CEDEX, Tél : 0262 92 43 60 Fax : 0262 92 43 62, Courriel : greffe.ta-reunion@juradm.fr, adresse internet : <http://la-reunion.tribunal-administratif.fr> et/ ou exercer :

- un référé précontractuel, devant le président du tribunal administratif, avant la signature du contrat (article L.551-1 et suivants du code de justice administrative),
- un référé contractuel devant le président du tribunal administratif (L551-13 à L551-23 du code de justice administrative) dans le délai indiqué à l'article R551-7 du code de justice administrative,
- un recours de pleine juridiction en contestation de la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles en application de la jurisprudence « Tarn-et-Garonne » dans le délai de deux (2) mois à compter des mesures de publicité appropriées (cf. CE Ass, 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n°358994). Il est possible d'assortir le recours d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative, à la suspension de l'exécution du contrat ; les tiers ne peuvent invoquer que des vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office,
- un recours de pleine juridiction tendant à ce qu'il soit mis fin à l'exécution du contrat en application de la jurisprudence du Conseil d'État, Section du 30 juin 2017, n°398445.

Fait à Sainte-Suzanne, le 12 JUIN 2024

Le Maire

Maurice GIRONCEL

